

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-12-005

DATE : 21 février 2014

LE CONSEIL :	M ^e Delpha Bélanger	Président
	M ^{me} Nicole Felx	Membre
	M. Denis Allard	Membre

**M. YVES MOREL, en sa qualité de syndic de
l'Ordre des technologues en imagerie médicale et
en radio-oncologie du Québec**
Partie plaignante

C.

M. DRISS MESSOUADI (PERMIS 10233)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE de non-publication, non-divulgence et non-diffusion du nom de la cliente de l'intimé, de même que de tout détail permettant de l'identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec se réunit le 22 novembre 2013 pour entendre et disposer de la plainte suivante :

*« 1. Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de
Montréal, l'intimé n'a pas tenu compte des limites de ses*

aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens qui sont à sa disposition et, plus précisément, en montrant à sa patiente, [REDACTED] certaines images de son examen, commettant ainsi une infraction aux articles 5 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie (RRQ, c T-5, r 5), 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q., c. T-5), et 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q., c. C-26);

- 2. Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de Montréal, l'intimé n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens qui sont à sa disposition, plus précisément, en émettant un diagnostic médical à sa patiente [REDACTED] soit une « hernie », commettant ainsi une infraction aux articles 5 et 11 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie (RRQ, c T-5, r 5), 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q., c. T-5) et, 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q. c. C-26);*
- 3. Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de Montréal, l'intimé a abusé de sa relation professionnelle pour poser des gestes à caractère sexuel sur sa patiente, [REDACTED] notamment en lui prodiguant un massage à la nuque commettant ainsi une infraction aux articles 59.1 et 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q. c. C-26);*

4. *Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de Montréal, l'intimé s'est immiscié (sic) dans les affaires personnelles de sa cliente, [REDACTED] sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle, notamment en demandant à celle-ci si son ex-conjoint lui faisait des beaux massages et en lui demandant les coordonnées (sic) de son ex-conjoint afin de « lui donner une bonne leçon », commettant ainsi une infraction aux articles 9 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie (RRQ, c T-5, r 5) et 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q. c. C-26); »*

[2] Le Conseil émet une ordonnance de non publication, non-divulgateion et non-diffusion du nom de la cliente de l'intimé, de même que de tout détail permettant de l'identifier.

[3] Le plaignant est présent et est représenté par M^e Leslie Azer.

[4] L'intimé est absent, de même que son avocate, M^e Pascale Racicot.

[5] La procureure du plaignant demande au Conseil l'autorisation d'amender le chef 3 de la plainte en le remplaçant par le suivant :

« Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de Montréal, l'intimé a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en prodiguant un massage à la nuque à sa cliente, [REDACTED] commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) »

- [6] La procureure du plaignant demande également au Conseil l'autorisation de retirer le quatrième chef d'infraction.
- [7] Le Conseil, après avoir pris connaissance du plaidoyer de culpabilité de l'intimé déposé sous la cote SP-10, voit que l'intimé et sa procureure consentent à ces amendements.
- [8] Le Conseil, compte tenu du consentement de l'intimé et de sa procureure, autorise l'amendement, de sorte que le chef numéro 3 se lise dorénavant comme suit :

« Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de Montréal, l'intimé a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en prodiguant un massage à la nuque à sa cliente, [REDACTED] commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) »

et que le chef numéro 4 soit retiré.

- [9] La procureure du plaignant dépose au dossier la pièce SP-10, qui est un plaidoyer de culpabilité de l'intimé et des recommandations communes de sanction.
- [10] Les procureures se sont entendues pour faire les recommandations communes de sanction suivantes :
- En regard du chef 1, l'imposition d'une réprimande;
 - En regard du chef 2, l'imposition d'une amende de 2 000 \$;
 - En regard du chef 3, l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

- [11] Les procureures se sont également entendues pour qu'un délai de paiement d'un an soit accordé à l'intimé à compter de la réception du jugement.
- [12] La procureure du plaignant demande également que l'intimé soit condamné au paiement des débours.
- [13] Nous retrouvons dans la preuve documentaire déposée au dossier, soit les pièces SP-1 à SP-10, les principaux éléments factuels suivants.
- [14] L'intimé, lors d'un examen à une cliente, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances en montrant à sa cliente les images de son examen et en les commentant.
- [15] L'intimé a également profité de la circonstance pour prodiguer un massage à sa cliente, contrairement à l'article 59.2 du Code des professions.

ANALYSE

- [16] Le Conseil constate que, lors de leurs recommandations communes, les procureures des parties ont tenu compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a plaidé coupable à la première occasion, et que, selon la preuve présentée, l'intimé ne constitue pas un danger pour le public.
- [17] Le Conseil vient à la conclusion que la recommandation de sanction commune est faite par deux procureures d'expérience qui connaissent bien leur dossier, et que, bien qu'il ne soit pas tenu de donner suite à cette recommandation commune, dans les circonstances, il est opportun de le faire.

[18] En conséquence, le Conseil imposera à l'intimé les sanctions suivantes :

- En regard du chef 1, une réprimande;
- En regard du chef 2, une amende de 2 000 \$;
- En regard du chef 3, une amende de 3 000 \$;
- Accordera à l'intimé un délai d'un an, à compter du jugement, pour payer ces amendes;
- Condamnera l'intimé au paiement des débours.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

- **RÉITÈRE** l'ordonnance émise pour la protection de la vie privée de la cliente de l'intimé;
- **AUTORISE** l'amendement à la plainte, en remplaçant le chef 3 par le suivant :

« Le ou vers le 4 avril 2012, au Centre hospitalier Fleury, district de Montréal, l'intimé a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en prodiguant un massage à la nuque à sa cliente, [REDACTED], commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) »

et en retirant le chef 4;

- **FAIT DROIT** au plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'infraction 1, 2 et 3;
- **AUTORISE** le retrait du chef 4;

- **EN REGARD DU CHEF 1**, impose à l'intimé une réprimande;
- **EN REGARD DU CHEF 2**, impose à l'intimé une amende de 2 000 \$;
- **EN REGARD DU CHEF 3**, impose à l'intimé une amende de 3 000 \$;
- **ACCORDE** à l'intimé un délai d'un an, à compter de la signification de la présente décision, pour payer les amendes;
- **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours.

M^e Delpha Bélanger, président

M^{me} Nicole Felx, membre

M. Denis Allard, membre

M. Yves Morel, syndic
Partie plaignante

M^e Leslie Azer
Procureure de la partie plaignante

M. Driss Messouadi (absent)
Partie intimée

M^e Pascale Racicot (absente)
Procureure de la partie intimée

DATE DE L'AUDITION :

Le 22 novembre 2013